

Elections CA/CS/CF - Voies de recours et dispositions applicables

I/ Voies de recours

1. Inscription sur les listes électorales

Article D719-8 du Code de l'éducation

Les listes électorales sont affichées dans toutes les implantations de l'établissement concernées par l'élection vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au président ou au directeur de l'établissement, qui statue sur ces réclamations*.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président ou au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin*. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

2. Candidatures

Article D719-24 du Code de l'éducation

La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de cinq jours francs à la date du scrutin. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.

Le président ou le directeur de l'établissement vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis

le comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3, dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections. Le cas échéant, le président ou le directeur de l'établissement demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président ou le directeur de l'établissement rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites à l'alinéa précédent**.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

3. Commission de contrôle des opérations électorales – compétence et procédure**

Article D719-39

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-24.

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou le directeur de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours. La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-36 n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

4. Tribunal administratif

Article D719-40 du Code de l'éducation

Tout électeur ainsi que le président ou le directeur de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

* Les demandes portant sur les listes électorales mentionnées à l'article D719-8, **alinéas 2 et 3** doivent être adressées à **Monsieur l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers, 292 rue Saint-Martin, 75141 Paris cedex 3**

** Les recours à la commission de contrôle des opérations électorales doivent être adressés dans les délais indiqués à **Monsieur le Président de la commission de contrôle des opérations électorales du Conservatoire national des arts et métiers, Tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04**

II/ Dispositions applicables

1. Code de l'éducation (notamment articles D719-1 à D719-40, applicables sous réserve des dispositions propres au Cnam)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191>

2. Décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Cnam

Article 7

L'administrateur général par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique, le conseil des formations ainsi que le conseil scientifique et le conseil des formations réunis par leurs propositions, leurs avis et leurs vœux assurent l'administration du CNAM.

Le CNAM comprend des unités de formation, des unités de recherche, des unités de recherche et de formation et des services communs, dont la liste est fixée par délibération du conseil d'administration prise à la majorité prévue au premier alinéa de l'article L. 711-7 du code de l'éducation, sur proposition de l'administrateur général. Leurs missions et leurs compétences, leurs modalités d'organisation et de fonctionnement, de désignation de leurs responsables ainsi que la durée de leur mandat sont arrêtées par le conseil d'administration dans les mêmes conditions de vote et annexées au règlement intérieur.

Le CNAM comprend en outre le musée des arts et métiers, qui a pour mission de conserver et d'accroître le patrimoine national illustrant le progrès des sciences et des techniques. Il apporte son concours à la création de musées scientifiques et techniques ainsi qu'à l'activité des musées existants.

Article 9

Le conseil d'administration comprend trente et un membres :

1° Quinze personnalités extérieures à l'établissement désignées dans les conditions

prévues par les articles D. 719-47-1 à D. 719-47-4 du code de l'éducation, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne pouvant être supérieur à un :

- a) Deux membres de l'Institut de France désignés, l'un par l'Académie des sciences, l'autre par l'Académie des sciences morales et politiques ;
- b) Le président de la conférence des présidents d'université ou son représentant ;
- c) Le président du conseil régional d'Ile-de-France ou son représentant ;
- d) Le maire de Paris ou son représentant ;
- e) Un élu régional d'une région autre que l'Ile-de-France désigné par le collège des présidents de conseil régional ;
- f) Deux représentants d'organismes ayant conclu, en vertu de l'article 25, une convention pour la création de centres régionaux, désignés par le collège des représentants de ces organismes ;
- g) Deux représentants d'organisations syndicales des salariés et deux représentants d'organisations patronales, désignées par les autres membres du conseil d'administration ;
- h) Deux personnalités qualifiées : une désignée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et une par le ministre chargé de la formation professionnelle ;
- i) Un représentant des diplômés du CNAM désigné par le conseil d'administration ;

2° Seize représentants de l'établissement :

- a) Trois représentants élus des professeurs du CNAM ;
 - b) Trois représentants élus des professeurs des universités ;
 - c) Quatre représentants élus des autres catégories de personnel d'enseignement et de recherche ;
 - d) Trois représentants élus des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé ;
 - e) Deux représentants élus des directeurs de centre associé ;
 - f) Un représentant élu des élèves du CNAM.
- L'administrateur général, le directeur général des services et l'agent comptable ainsi qu'un

représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 10

Le président du conseil d'administration est nommé, pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, par décret du Président de la République sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur, parmi les personnalités extérieures siégeant au conseil. Le conseil élit parmi ses membres deux vice-présidents et un secrétaire qui, avec le président, composent le bureau du conseil d'administration.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un des vice-présidents. Il est également convoqué à la demande de l'administrateur général ou des deux tiers de ses membres.

Sous réserve des dispositions des articles 7 et 20 et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment en matière budgétaire, le conseil d'administration se réunit valablement lorsque la moitié au moins des membres en exercice du conseil sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué par son président dans un délai de quinze jours et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 12

Le conseil scientifique comprend vingt-neuf membres, qui élisent parmi eux un président :
1° Dix-neuf représentants élus :

- a) Quatre représentants des professeurs du CNAM ;

- b) Quatre représentants des professeurs des universités ;
- c) Six représentants des autres catégories de personnel d'enseignement et de recherche ;
- d) Trois représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé ;
- e) Un représentant des centres associés désigné dans des conditions fixées par le règlement intérieur ;
- f) Un représentant des élèves suivant une formation doctorale au CNAM ;

2° Dix personnalités extérieures comprenant un nombre égal de femmes et d'hommes désignées par les autres membres du conseil scientifique, dans les conditions fixées au règlement intérieur.

L'administrateur général et le directeur général des services assistent aux séances du conseil scientifique avec voix consultative.

Le conseil scientifique se réunit dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 12-1

Le conseil des formations comprend vingt-neuf membres, qui élisent parmi eux un président :

1° Dix-huit représentants élus :

a) Quatorze représentants des personnels d'enseignement et de recherche :

- quatre représentants des professeurs du CNAM ;

- quatre représentants des professeurs des universités ;

- six représentants des autres catégories de personnel d'enseignement et de recherche ;

b) Deux représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé ;

c) Deux représentants des élèves du CNAM ;

2° Six représentants des centres associés désignés dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;

3° Cinq personnalités extérieures désignées par les autres membres du conseil des formations, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne pouvant être supérieur à un ;

L'administrateur général et le directeur général des services assistent aux séances du conseil des formations avec voix consultative. Le conseil des formations se réunit dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 12-2

Le conseil scientifique et le conseil des formations sont réunis en formation commune dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Cette instance est présidée par le président du conseil scientifique.

L'administrateur général accompagné, si besoin est, par l'un de ses adjoints, et le directeur général des services assistent aux séances avec voix consultative.

Article 13

Les élections au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des formations ont lieu, pour chaque collège, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ou, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. Chaque candidat se présente avec un suppléant appelé à siéger en cas d'empêchement temporaire ou définitif du titulaire.

Il est possible de siéger dans plus d'un conseil de l'établissement.

Le vote par correspondance est admis.

Le règlement intérieur fixe les modalités du déroulement des élections.

Il est institué une commission de contrôle des opérations électorales présidée par un membre du tribunal administratif de Paris, désigné par son président.

La commission est composée, outre son président, d'au moins deux assesseurs choisis par celui-ci et d'un représentant désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par l'administrateur général ou par le ministre sur la préparation des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie, au plus tard, le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de dix jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat ;
- rectifier en cas d'erreur ou de fraude le nombre de voix obtenues par les candidats ;
- en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Article 14

Sont électeurs et éligibles au titre des personnels d'enseignement et de recherche, dans le collège auquel ils appartiennent, tous les personnels affectés à l'établissement ainsi que, sur leur demande :

- 1° Les enseignants assurant au C.N.A.M. au cours de l'année universitaire un nombre d'heures d'enseignement au moins égal aux 2/3 des obligations de service de référence ;
- 2° Les personnalités extérieures chargées d'un enseignement et assurant au cours de l'année universitaire au moins 100 heures d'enseignement ;
- 3° Les personnels assurant leurs activités de recherche au C.N.A.M. en vertu d'une convention.

Article 15

Sont électeurs et éligibles dans le collège auquel ils appartiennent les personnels titulaires de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé permanents qui assurent dans l'établissement un service correspondant au moins à un mi-temps.

Article 16

Les représentants des élèves sont élus dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 17

La durée du mandat des membres élus ou nommés est de quatre ans renouvelable une fois ; les élèves sont élus pour un mandat de deux ans.

Le mandat des membres des conseils prend fin de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité pour laquelle ils ont été élus ou nommés.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est pourvu pour la durée du mandat restant à courir sauf si cette vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

3. Règlement intérieur du Cnam

Article 3.- Organes collégiaux : désignation de membres et modalités de fonctionnement

Les membres des organes collégiaux sont nommés ou élus conformément aux dispositions du décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié qui sont complétées, lorsque nécessaire, par les modalités précisées ci-après.

En application du droit en vigueur, les personnalités extérieures sont désignées à égalité entre femmes et hommes pour chaque organe collégial, sous réserve d'une inégalité de un en cas de nombre impair.

La direction du Cnam veille à assurer l'information la plus large possible des collèges concernés par les opérations électorales, notamment celui des diplômés et celui des élèves du Cnam.

3.1. Conseil d'administration

3.1.1. Modalités de désignation de certains membres

Les deux représentants d'organisations syndicales des salariés et les deux représentants d'organisations patronales sont désignés au cours de la première réunion de

chaque mandature, par les organisations nationales représentatives préalablement désignées par le conseil d'administration.

Le représentant des diplômés du Cnam est désigné au cours de la première réunion de chaque mandature après appel à candidatures.

3.1.2. Autres désignations et élections

L'élection des deux vice-présidents et du secrétaire est organisée au cours de la première réunion de chaque mandature. Les candidatures sont acceptées jusqu'au début de la séance. Un vice-président est issu de la catégorie des personnalités extérieures et un vice-président est issu de la catégorie des représentants de l'établissement. Ces élections en séance sont organisées dans le cadre d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

L'élection des membres de la commission des ressources humaines visée à l'article 4.2. ci-dessous dont la désignation revient au conseil d'administration est effectuée au plus tard au cours de la seconde réunion de la mandature.

3.1.3. Fonctionnement

Le mandat des membres du conseil d'administration court pour une durée de quatre ans à compter de la date de la première réunion de chaque mandature, à l'exception du mandat du représentant des élèves. Ce dernier court pour une durée de deux ans à compter de la date de la première réunion de chaque mandature et, à l'expiration de cette première durée, pour une nouvelle durée de deux ans pour les représentants des élèves élus à mi-mandat.

Les conditions dans lesquelles le conseil d'administration est constitué en section disciplinaire sont celles issues des dispositions du Code de l'éducation relatives à la discipline

dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP).

3.2. Conseil scientifique

3.2.1. Modalités de désignation de certains membres

Le représentant des centres associés est un directeur de centre Cnam désigné par ceux-ci après un appel à candidatures au sein de cette population.

Les personnalités extérieures sont désignées par les autres membres du conseil scientifique sur proposition de l'administrateur général ou des membres du conseil, lors de la première séance de la mandature qui réunit les seuls membres élus, tenue sous la présidence du doyen d'âge. Elles sont issues pour moitié du monde économique et social et pour moitié du monde académique.

3.2.2. Autres désignations et élections

Au cours de la première séance plénière du conseil se tenant au moins 15 jours après la désignation des personnalités extérieures, le conseil scientifique, après un recueil au préalable des candidatures, possible jusqu'au jour de la séance, élit son président, son vice-président et son secrétaire au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

Il est procédé, au cours de la même séance et après recueil des candidatures, à l'élection du membre de la commission des ressources humaines visée à l'article 4.2. ci-dessous dont la désignation revient au conseil scientifique.

3.2.3. Fonctionnement

Le mandat des membres du conseil scientifique court pour une durée de quatre ans à compter de la date de la première réunion de chaque mandature, à l'exception du mandat du représentant des élèves. Ce dernier court pour une durée de deux ans à compter de la date de la première réunion de chaque mandature et, à l'expiration de cette

première durée, pour une nouvelle durée de deux ans pour les représentants des élèves élus à mi-mandat.

Le conseil scientifique se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, de son vice-président.

Il est également convoqué à la demande de l'administrateur général ou des deux tiers de ses membres.

Dans ce cadre, il peut être saisi de toute question ayant un lien avec ses champs de compétence ou la vie scientifique de l'établissement. Le conseil scientifique délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres en exercice ayant voix délibérative sont présents ou représentés en début de séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué par son président dans un délai de huit jours et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les procurations sont admises pour les personnalités extérieures et les représentants des centres associés. Toute personne ayant une voix délibérative ne peut recevoir plus d'une procuration. Les procurations sont nominatives et peuvent être données avec pouvoir de transmission, qui est alors confié au président du conseil scientifique.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le conseil scientifique siège dans diverses formations restreintes quand il examine des questions de nature individuelle (recrutements, carrière...) ainsi que dans tous les autres cas prévus par la réglementation.

Les adjoints de l'administrateur général, ou leurs représentants respectifs, sont invités permanents aux séances du conseil scientifique. Les directeurs de laboratoire en exercice sont invités permanents aux séances plénières du conseil scientifique. Le directeur

des ressources humaines ou son représentant est invité permanent aux séances du conseil scientifique en formation restreinte.

3.3. Conseil des formations

3.3.1. Modalités de désignation de certains membres

Les représentants des centres associés sont des directeurs de centre, des personnels de centre ou des enseignants-chercheurs ou enseignants désignés sur proposition de l'administrateur général ou des membres du conseil.

Les cinq personnalités extérieures sont désignées par les autres membres du conseil des formations, sur proposition de l'administrateur général et des membres du conseil, lors de la première séance de la mandature qui réunit les élus, tenue sous la présidence du doyen d'âge. Deux d'entre elles sont issues du monde économique et social et les trois autres du monde académique.

3.3.2. Autres désignations et élections

Au cours de la première séance du conseil se tenant au moins 15 jours après la désignation des personnalités extérieures, le conseil des formations après un recueil au préalable des candidatures, possible jusqu'au jour de la séance, élit son président, son vice-président et son secrétaire au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

Il est procédé, au cours de la même séance et après recueil des candidatures, à l'élection du membre de la commission des ressources humaines visée à l'article 4.2. ci-dessous dont la désignation revient au conseil des formations.

3.3.3. Fonctionnement

Le mandat des membres du conseil des formations court pour une durée de quatre ans à compter de la date de la première

réunion de chaque mandature, à l'exception du mandat des représentants des élèves. Ce dernier court pour une durée de deux ans à compter de la date de la première réunion de chaque mandature et, à l'expiration de cette première durée, pour une nouvelle durée de deux ans pour les représentants des élèves élus à mi-mandat.

Le conseil des formations se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, de son vice-président.

Il est également convoqué à la demande de l'administrateur général ou des deux tiers de ses membres.

Le conseil des formations délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres en exercice ayant voix délibérative sont présents ou représentés en début de séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué par son président dans un délai de huit jours et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les procurations sont admises pour les personnalités extérieures et les représentants des centres Cnam. Toute personne ayant une voix délibérative ne peut recevoir plus d'une procuration. Les procurations sont nominatives et peuvent être données avec pouvoir de transmission, qui est alors confié au président du conseil des formations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les adjoints de l'administrateur général et le directeur national des formations, ou leurs représentants, et les directeurs d'EPN en exercice sont invités permanents aux séances du conseil des formations.

3.4. Conseil scientifique et conseil des formations réunis

Le conseil scientifique et le conseil des formations réunis peuvent tenir une réunion commune à la demande de l'administrateur général ou du tiers des membres de ces deux conseils, sur une proposition d'ordre du jour.

Le conseil scientifique et le conseil des formations réunis sont composés de l'ensemble des membres des deux conseils, chaque membre ne pouvant disposer que d'une voix délibérative, soit en qualité de titulaire, soit en qualité de suppléant en cas d'indisponibilité du titulaire, même s'il est membre des deux conseils. En cas de vote, le scrutin est organisé par conseil, dans le respect des dispositions des articles 3.2.3 et 3.3.3 ci-dessus.

Les règles applicables concernant le quorum et les procurations sont celles applicables à chacune des deux instances.

Les adjoints de l'administrateur général chargés respectivement de la formation, de la recherche, de la culture scientifique et technique et de la stratégie et du développement, le directeur de la recherche, le directeur national des formations, ou leurs représentants, les directeurs de laboratoire, et les directeurs d'EPN en exercice sont invités permanents aux séances du conseil scientifique et du conseil des formations réunis.

3.5. Dispositions communes

Toutes facilités sont accordées aux membres des conseils, comités et commissions pour exercer leur mandat. À cet effet, les organes collégiaux se réunissent en règle générale durant les heures ouvrables de travail des personnels.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels BIATSS membres des organes collégiaux bénéficient, de plein droit, d'autorisations d'absence pour assister

aux séances de ces organes. Cette autorisation couvre :

- le délai de route aller et retour ;
- la durée de la réunion ;
- un temps égal à la durée de la réunion, dans la limite de quatre heures, destiné à la préparation et au compte rendu de la réunion.

De même, les élèves membres des organes collégiaux bénéficient, de plein droit, de dispenses d'assiduité.

Les séances des organes collégiaux ne sont pas publiques.

Le président d'un organe collégial peut inviter à participer à une séance, en qualité d'expert et à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer un point inscrit à l'ordre du jour. Elle n'assiste qu'à ce point de l'ordre du jour. Le président d'un organe collégial peut, par ailleurs, désigner en qualité d'invités permanents des personnes autres que les invités permanents mentionnés aux articles 3.2.2, 3.3.2 et 3.4 ci-dessus.

Les membres des organes collégiaux sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux agents publics. Il en est de même des experts convoqués par le président.

Les documents de travail parviennent aux membres des organes collégiaux sept jours avant la séance, en même temps que la convocation, sauf cas de force majeure ou dûment motivé. Ils peuvent être adressés par tout moyen, notamment par messagerie électronique.

Les membres des organes collégiaux représentants de l'établissement se voient proposer en début de mandat une formation destinée à faciliter l'exercice de leurs fonctions électives.

Article 5.- Opérations électorales

5.1. Comité électoral consultatif

A l'occasion de chaque opération électorale, l'administrateur général constitue, en application des dispositions du Code de l'éducation, un comité électoral consultatif chargé de l'assister dans l'organisation de l'ensemble des opérations électorales.

Le comité est tenu informé du déroulement du processus électoral et peut être saisi pour avis d'éventuels problèmes d'organisation. Sa composition est la suivante :

- membres de droit :
 - l'administrateur général ou son représentant ;
 - le directeur général des services ou son représentant ;
 - le directeur des ressources humaines ou son représentant ;
 - le directeur des affaires générales ou son représentant ;
- membres représentants des personnels et des élèves choisis parmi les membres des conseils visés à l'article 7, alinéa 1er, du décret n° 88-413 du 22 avril 1988, à raison d'un membre par conseil :
 - trois représentants des personnels enseignants-chercheurs et enseignants ;
 - trois représentants des personnels BIATSS ;
 - trois représentants des élèves.

Lorsqu'un membre du comité représentant des personnels et des élèves perd sa qualité d'élu, il perd immédiatement la qualité de membre du comité électoral consultatif.

5.2. Représentation des élèves

Sont électeurs, sous réserve qu'ils en fassent la demande dans les conditions et délais fixés par décision de l'administrateur général, les élèves ou stagiaires de formation continue et initiale ou apprentis inscrits, dans l'établissement public, à un cycle de formation ou de validation comportant au minimum,

deux unités d'enseignement ou 10 ECTS, se déroulant sur une période d'au moins six mois, à condition d'être en cours de formation et de s'être acquittés de leurs droits de scolarité à la date du scrutin.

Pour l'élection du représentant des élèves au conseil scientifique, sont électeurs les élèves inscrits à une formation doctorale au Cnam, à condition de s'être acquittés de leurs droits de scolarité à la date du scrutin.

Tous les élèves remplissant les conditions pour être électeur sont éligibles.

5.3. Scrutins

Dans les élections aux conseils où plusieurs sièges sont à pourvoir au titre d'un même collège, le mode de scrutin est plurinominal majoritaire à deux tours. Seuls les sièges non pourvus au premier tour sont en jeu au second.

5.4. Dispositions communes

Pour l'application de l'article 14, 1° du décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié, le mot « Cnam » est entendu comme s'appliquant à l'ensemble du réseau Cnam visé à l'article 1er du même décret, c'est-à-dire l'établissement

public et ses centres en région, en collectivité située outre-mer ou à l'étranger.

Un membre élu d'un conseil au titre d'une catégorie particulière perd la qualité de membre s'il n'appartient plus à la catégorie au titre de laquelle il a été élu. Les fonctions de directeur fonctionnel sont incompatibles avec un mandat de membre élu d'un conseil. Lorsqu'un siège (titulaire et suppléant) est devenu vacant, il est procédé à une élection partielle. Aucune élection partielle n'est organisée dans les six mois qui précèdent la fin normale du mandat des membres du conseil.

Le vote par correspondance est autorisé dans les conditions et délais fixés par décision de l'administrateur général.

Les dispositions relatives notamment aux candidatures, aux bulletins de vote, aux professions de foi, à la communication électorale, à l'organisation des bureaux de vote, aux opérations postélectorales ainsi qu'à la proclamation des résultats, qui ne seraient pas déjà fixées par un texte réglementaire, font l'objet d'une décision de l'administrateur général.